



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière sportive

Question écrite n° 46528

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur la situation des professionnels territoriaux du sport et des professionnels du sport assurant une mission de service public. Une journée d'action unitaire (15 mai) a confirmé les principales revendications de ces fonctionnaires territoriaux : - véritable statut reconnaissant les missions d'enseignement du sport dans les collectivités territoriales (temps de travail adapté), - arrêt de la précarité et titularisation des contractuels, - amélioration des textes réglementaires régissant la filière sportive. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle, en liaison avec le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, pour contribuer à l'établissement d'un véritable statut des professionnels du sport, à l'instar des professionnels de l'enseignement artistique placés dans des conditions d'exercice qui ont fait l'objet d'une définition statutaire nationale.

Texte de la réponse

Les décrets n° 92-363, n° 92-364 et n° 92-368 du 1er avril 1992 ont défini respectivement le statut particulier des cadres d'emplois des éducateurs territoriaux, des conseillers territoriaux et des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives. Les conseillers et les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives qui sont respectivement des fonctionnaires de catégories A et B, disposent d'une qualification générale pour enseigner et encadrer l'ensemble des activités physiques et sportives, leur permettant d'intervenir dans les écoles. Les opérateurs territoriaux, quant à eux, sont des fonctionnaires de catégorie C, dont le recrutement par concours est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au niveau V et qui se voient confier des tâches principalement d'exécution et d'assistance auprès des conseillers et éducateurs territoriaux. Les possibilités d'exercer des fonctions d'enseignement, d'encadrement et d'animation des activités physiques et sportives dans les collectivités locales, correspondent donc à des niveaux de qualification et de recrutement supérieurs au même titre que pour les autres catégories de personnels enseignants, dans le cadre de cadres d'emplois expressément reconnus au sein de la fonction publique territoriale. S'agissant des agents non titulaires de la fonction publique territoriale, ils ne peuvent intervenir que s'ils possèdent un diplôme inscrit sur une liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives et pour la seule discipline pour laquelle ils sont qualifiés. Huit ans après la création de la filière sportive de la fonction publique territoriale, une adaptation des modalités de recrutement n'en paraît pas moins nécessaire pour mieux répondre aux besoins des employeurs locaux et mieux prendre en compte le profil des candidats aux concours. Cette question de l'adaptation des modalités de recrutement concerne d'ailleurs l'ensemble des filières de la fonction publique territoriale. Afin de la traiter, un groupe de travail a été mis en place, sous l'égide du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Ce groupe est ainsi chargé d'émettre des propositions en vue du réaménagement de l'ensemble des règles relatives aux concours et aux mécanismes de recrutement dans la fonction publique territoriale. Il est composé d'élus locaux et de représentants des organisations syndicales siégeant au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, auxquels peuvent être associés des experts désignés par les autorités organisatrices de concours. Dans ce cadre, pourra être en particulier abordée, lors de l'examen de la

filière sportive, la prise en compte de diplômes professionnalisés tels que les brevets d'Etat sportifs, sous réserve toutefois qu'ils soient homologués par la commission d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique. En effet, l'homologation permet de déterminer clairement la catégorie d'emplois et le concours auxquels le diplôme donne accès. Parallèlement, le ministère de la jeunesse et des sports a entrepris une rénovation de l'ensemble des diplômes qu'il délivre, dans l'objectif d'aboutir à une échelle de diplômes homologués plus cohérente. Cette réforme devrait faciliter la prise en compte des diplômes relatifs au sport pour l'accès à la fonction publique territoriale. S'agissant des agents non titulaires, des mesures spécifiques ont déjà été adoptées, de nature à régulariser les situations générées par le caractère récent de la construction statutaire de la filière. De nouvelles possibilités d'accès dans la fonction publique territoriale vont être offertes aux personnels non titulaires de droit public dans le cadre du protocole d'accord sur la résorption de l'emploi précaire dans les trois fonctions publiques et sur une meilleure gestion de l'emploi public, signé le 10 juillet 2000 par le Gouvernement avec six organisations syndicales représentatives. Les agents non titulaires en fonction ou en congé au sens du décret n° 88-145 du 15 février 1988, pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date de signature du protocole précité, remplissant certaines conditions de diplômes, d'ancienneté et exerçant, à la date de leur recrutement, des fonctions qui correspondent à celles définies par les statuts particuliers de cadres d'emplois pour lesquels il y avait, à cette date, carence des concours de droit commun, pourront se voir proposer une intégration dans la fonction publique territoriale, soit sur titres, soit après réussite à un concours réservé, en fonction de la date de leur recrutement. Le projet de loi nécessaire à la mise en oeuvre du protocole signé le 10 juillet 2000, qui a fait l'objet d'un avis favorable de la part du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le 13 septembre dernier, est actuellement en cours d'examen par le Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46528

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 2000, page 3083

Réponse publiée le : 1er janvier 2001, page 91